

GE_GERICHTE JTAPI/238/2023 vom 26. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_238_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/238/2023 du 26 août 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/238/2023 del 26 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Le recourant sollicite d'abord son audition par le tribunal, ainsi que celle de son père, de sa sœur et de son employeur.

E. 4

Tel que garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 484 consid. 2.1 ; 138 I 154 consid. 2.3.2 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_472/2014 du 3 septembre 2015 consid. 4.1 ; ATA/80/2016 du 26 janvier 2016 consid. 2 ; ATA/134/2015 du 3 février 2015 ; ATA/66/2015 du 13 janvier 2015). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige et le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3 ; 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_842/2014 du 17 février 2015 consid. 6.2 ; 2C_597/2013 du 28 octobre 2013 consid. 5.3 ; 1C_272/2010 du 16 mars 2011 consid. 2.5 ; ATA/158/2016 du 23 février 2016 consid. 2a ; ATA/80/2016 du 26 janvier 2016 consid. 2 ; ATA/5/2015 du 6 janvier 2015 ; ATA/118/2014 du 25 février 2014). En revanche, le droit d'être entendu ne confère pas celui de l'être oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (art. 41 in fine LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1 ; 125 I 209 consid. 9b ; 122 II 464 consid. 4c ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_901/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3 ; 8C_8/2012 du 17 avril 2012 consid. 1.2).

- 7/13 - A/3150/2022 L'instruction orale de la cause, en dérogation au principe de la procédure écrite institué par l'art. 18 LPA, nécessite en tout état que la requête tendant à ce que le tribunal ordonne une telle mesure soit motivée et permette de comprendre clairement en quoi l'audition d'une partie ou d'un témoin serait susceptible d'apporter des éléments que la procédure écrite ne serait pas apte à fournir (arrêt du Tribunal fédéral 1C_160/2017 du 3 octobre 2017 consid. 4 ; ATF 1C_122/2016 du 7 septembre 2016 ; 2C_265/2016 du 23 mai 2016 consid. 5.2).

E. 5

En l'occurrence, le recourant semble avant tout souhaiter sa propre audition, ainsi que celle de son père, de sa sœur et de son employeur, afin de confirmer différents éléments qu'il a allégués par écrit et qui tiennent principalement, d'une part, à l'attachement qu'il a avec sa famille d'origine et, d'autre part, à la qualité de son travail et de son intégration professionnelle. Or, ainsi que cela résulte des considérants qui suivent, il n'y a pas lieu de remettre en question la réalité de ces éléments. C'est uniquement sur la manière d'en apprécier la portée sur le plan juridique que se joue l'issue de la procédure. Or, l'audition des personnes concernées n'a à cet égard aucune influence. Par conséquent, il ne se justifie pas de procéder à ces auditions.

E. 6

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (cf. art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du Kosovo. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité. L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur avant le 1er janvier 2019, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière, ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de sa réintégration dans l'État de provenance (let. g).

E. 7

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions pour la reconnaissance de la situation qu'ils visent doivent être appréciées de manière restrictive et ne confèrent pas un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; ATA/121/2021 du 2 février 2021 consid. 7c ; ATA/895/2018 du 4 septembre 2018 consid. 8 ; ATA/1020/2017 du 27 juin 2017 consid. 5b ; cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral 2C_602/2019 du 25 juin 2019 consid. 3.3 ;

- 8/13 - A/3150/2022 2C_222/2017 du 29 novembre 2017 consid. 1.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (cf. ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/121/2021 du 2 février 2021 consid. 7c ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c). L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si

grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question, et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/895/2018 du 4 septembre 2018 consid. 8 ; ATA/1131/2017 du 2 août 2017 consid. 5e). La reconnaissance de l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité implique que les conditions de vie et d'existence de l'étranger doivent être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite que l'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage qu'il a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C 754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2 ; 2A 718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6956/2014 du 17 juillet 2015 consid. 6.1 ; C_5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.3 ; C_6726/2013 du 24 juillet 2014 consid. 5.3 ; ATA/181/2019 du 26 février 2019 consid. 13d ; ATA/895/2018 du 4 septembre 2018 consid. 8).

- 9/13 - A/3150/2022

E. 8

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'une telle situation, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en oeuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse et la situation de ses enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral F-2584/2019 du

E. 11

En l'espèce, s'agissant tout d'abord de la durée du séjour en Suisse du recourant, il est constant qu'elle a commencé le 26 novembre 2014, c'est-à-dire il y a un peu plus de huit

ans, alors qu'il était âgé de 19 ans. Certes, il ne s'agit plus d'une durée particulièrement courte, mais pas encore non plus d'une durée suffisante pour considérer qu'à elle seule, elle impliquerait une véritable intégration en Suisse et qu'un renvoi constituerait de facto un véritable déracinement. Certes, comme jeune adulte actuellement âgé de 28 ans, il a certainement commencé à s'insérer dans le tissu culturel et social genevois, mais, comme l'a relevé à juste titre

- 11/13 - A/3150/2022 l'autorité intimée, il a tout de même passé la plus grande partie de son existence, et notamment les années décisives de l'enfance et de l'adolescence, dans son pays d'origine, dans lequel il a nécessairement gardé suffisamment de racines pour qu'un renvoi de Suisse ne signifie pas une perte complète de repères.

E. 12

S'agissant de son intégration sociale, les explications du recourant ne font apparaître aucun élément particulier, au-delà des liens affectifs qu'il a avec ses parents et sa sœur installés à Genève, ce qui est très loin de correspondre aux critères définis par la jurisprudence en la matière. Certes, le recourant dispose désormais d'un niveau de français suffisant, n'a jamais dépendu de l'assistance publique et ne fait l'objet d'aucune poursuite, ce qui constitue autant d'éléments positifs. En revanche, il a fait l'objet de deux condamnations pénales. La première, contrairement à l'appréciation de l'autorité intimée qui insiste pour faire de la conduite d'une trottinette sans permis ad hoc une infraction menaçant l'ordre et la sécurité publique, peut être considérée comme relativement anodine. En revanche, la seconde, qui correspond à l'ordonnance pénale du 5 décembre 2022, est sensiblement plus préoccupante, à un double titre. Non seulement elle concerne une exportation d'armes, ce qui constitue une menace nettement plus grave pour la sécurité et l'ordre public que la conduite illicite d'une trottinette, mais encore, l'infraction en cause a été commise en mai 2022, alors que par courrier du 23 février 2022, suite à la première ordonnance de condamnation, l'autorité intimée avait informé le recourant de son intention de prononcer son renvoi de Suisse, ainsi qu'une interdiction d'entrée. Le recourant était alors âgé de plus de 27 ans, ce qui permet également d'exclure l'acte irréfléchi d'un très jeune adulte, et il ne pouvait pas ne pas se rendre compte de la portée de son acte et des risques que cela pouvait comporter pour sa demande de régularisation déposée à peine un mois plus tôt.

E. 13

Quant à son intégration professionnelle, elle est certes très bonne et il apparaît a priori peu vraisemblable qu'il trouverait le moyen, en cas de retour au Kosovo, de mettre facilement à profit les compétences qu'il a acquises dans le domaine de la mécanique des trottinettes électriques. On n'est ainsi pas loin du cas d'une intégration professionnelle exceptionnelle.

E. 14

Ce dernier élément, ajouté à l'absence de recours à l'aide sociale ainsi qu'à l'absence de poursuites, de même qu'aux huit années désormais passées par le recourant en Suisse de l'âge de 19 à 28 ans, aurait pu conduire le tribunal à porter sur la situation du recourant un regard différent de celui de l'autorité intimée, si le précité n'avait pas fait l'objet de l'ordonnance pénale susmentionnée du 5 décembre 2022, qui remet profondément en question sa volonté de s'intégrer en Suisse en respectant les règles de base de l'ordre juridique.

E. 15

Au vu de ceci, la décision litigieuse apparaît bien fondée quant à son résultat.

- 12/13 - A/3150/2022

E. 16

Il convient encore de préciser à ce sujet, s'agissant de l'analyse à laquelle a procédé l'autorité intimée sur la question des conséquences du retour du recourant dans son pays d'origine, qu'il n'y a pas matière à la critiquer. Certes, ce retour s'accompagnera indéniablement d'une modification du niveau de vie du recourant, qui devra en outre retrouver du travail.

Cependant, aucun élément du dossier ne permet de retenir que le précité serait confronté à des difficultés sensiblement plus importantes que l'ensemble de la population restée sur place. Au contraire, son parcours professionnel depuis 2018 démontre une très bonne capacité d'apprentissage et d'adaptation, ainsi que ses compétences en matière d'encadrement. Il s'agit d'atouts dont il pourra vraisemblablement se servir au Kosovo, cas échéant en ouvrant son propre commerce dans un domaine voisin de celui dans lequel il a travaillé ces dernières années.

E. 17

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4183/2011 du 16 janvier 2012 consid. 3.1; cf. aussi not. ATA/954/2018 du 18 septembre 2018 consid. 9).

E. 18

En l'espèce, dès lors qu'il a refusé de délivrer une autorisation de séjour au recourant, l'autorité intimée devait en soi ordonner son renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, aucun élément ne laissant pour le surplus supposer que l'exécution de cette mesure ne serait pas possible, pas licite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée (art. 83 LEI).

E. 19

Intégralement infondé, le recours sera donc rejeté.

E. 20

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais de CHF 500.- versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 21

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 13/13 - A/3150/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.